

CONCLUSIONS MOTIVEES

&

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PREALABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONCERNANT LA
REGULARISATION ET L'INSTALLATION DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE PUIITS
SAMY SUR LA COMMUNE DE LA POSSESSION

DU 23 AVRIL 2018 AU 23 MAI 2018

Arrêté Préfectoral n° 2018—399 enregistré le 09 mars 2018

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Nicole MAILLOT

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral N° 2018-399/SG/DRECV du 9 mars 2018 conformément à la décision du Président du Tribunal Administratif de Saint Denis en date du 28 février 2018.

La présente enquête publique est préalable à la demande d'autorisation présentée au titre du Code de la Santé publique concernant la régularisation et l'instauration des périmètres de protection du forage Puits Samy sur la Commune de la Possession. Elle a été conduite du 23 avril 2018 au 23 mai 2018. Trois permanences ont été tenues à la Mairie de la POSSESSION.

L'exploitation du puits Samy est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2070 du 1^{er} juin 1978 qui fixait son exploitation à raison de 100 m³/h. Depuis plus de 20 ans, cet ouvrage est exploité, en moyenne, à plus de 250 m³/h.

A ce titre, le captage du puits SAMY est assujéti à un ensemble de procédures réglementaires. Toutefois, l'étude d'impact suivant le décret 2011-2018 du 29/12/2011 n'est pas requise dans le cas présent ; il s'agit d'une régularisation de l'ouvrage déjà exploité et raccordé au réseau local de canalisations de transfert et de distribution.

Le Puits Samy constitue la part majeure des ressources en eau potable de la Commune de la Possession.

L'Agence Régionale de Santé a été sollicitée pour la définition des périmètres de protection du puits Samy pour un débit d'exploitation maximal de 300 m³/h et un volume de 2 500 000 m³/an.

En septembre 2014, l'hydrogéologue agréé émet un avis sanitaire favorable assorti de réserves, propose des périmètres d'instauration de protection pour l'ouvrage, fixe les interdictions et prescriptions obligatoires à respecter.

L'Agence de Santé Océan Indien ARS a émis un avis favorable le 22 avril 2017 sur les périmètres de protection autour du puits Samy. Après une nouvelle expertise, et pour tenir compte de la proximité du puits Samy et du forage FR2, l'emprise des périmètres de protection du Puits Samy ont été redéfinis et validés le 8 juin 2017 par l'hydrogéologue coordonnateur. Cette mise en cohérence des ouvrages a fait l'objet d'un addendum joint au dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de la santé publique déposé le 21 septembre 2016, par la commune de la Possession a été déclaré complet et régulier le 21 Février 2018

Le dossier mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête comprenait les pièces requises par la réglementation.

Il a été satisfait aux obligations légales et réglementaires en matière de l'information effective du public et de publicité de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique du forage Puits Samy, d'indice national n° 1226-3X-0050 est constitué :

- ✓ Du dossier de régularisation administrative de l'ouvrage au titre de l'Article R214.53 du Code de L'environnement,
- ✓ De la demande d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique
- ✓ De l'addendum de mise en place des périmètres de protection du Puits Samy

L'article 1 de l'arrêté préfectoral définit les caractéristiques principales du projet :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI). La parcelle sur laquelle se situe l'ouvrage de Prélèvement Puits Samy correspond à la parcelle AN 337 du cadastre de la Possession. Au cours de l'enquête une contestation a été émise sur la maîtrise foncière de cette parcelle par la Commune.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR), défini en deux zonages, avec une taille de grande envergure, concerne plus de 700 parcelles. Il intègre une zone de protection plus forte.

A été joint au dossier d'enquête à titre d'information un autre projet d'arrêté préfectoral dont certains articles restent à compléter par la DEAL ; ce deuxième projet portant également sur le Puits Samy a, lors de la présente enquête publique, pour but de permettre par une large information en amont, la participation effective du public en lien avec la protection de l'environnement et de la santé publique.

Ce projet, est relatif au prélèvement dans le milieu naturel à partir du puits Samy pour l'alimentation en eau de la Commune de la Possession, et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

L'ensemble des pièces a été mis à la disposition du public pendant un mois dans le but de l'informer, de le faire participer à cette procédure et lui permettre de faire connaître ses observations concernant notamment les dangers et inconvénients susceptibles de nuire à l'environnement et à la Santé Publique.

le Conseil Municipal s'est prononcé le 6 juin 2018 sur la demande d'autorisation sur la demande d'autorisation au titre du code de la sante publique concernant la régularisation et l'instauration des périmètres de protection du forage puits Samy

Les cinq observations portées sur le registre d'enquête, avant la clôture de l'enquête, ont été prises en compte.

Les personnes qui se sont présentées à l'Enquête possèdent des terrains ou exercent une activité industrielle chemin Samy et ont toutes exprimé leurs inquiétudes quant à l'impact éventuel des interdictions et prescriptions découlant des périmètres de protection du Puits Samy sur leurs propriétés et/ou leurs activités.

En réponse aux observations formulées au cours de l'enquête, Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage est consultable en annexe.

Parallèlement, La commune a pris l'initiative d'organiser des entretiens avec les consorts SOUPRAYENMESTRY pour répondre à leurs interrogations et évoquer la Maîtrise de la parcelle sur laquelle est située l'Ouvrage ainsi que l'accès au Puits qui s'effectue actuellement par la voie privée dont ils sont propriétaires.

Des précisions ont été apportées sur la réglementation attachée aux périmètres de protection du Puits.

- Concernant la maîtrise foncière de la parcelle AN 337, les héritiers auraient admis lors de la réunion de concertation que ce terrain appartiendrait bien à la Mairie de la Possession ; le service foncier de la Commune doit clarifier ce point.
- Concernant la voie privée permettant l'accès au Puits, aucun document ne concrétiserait ce droit de passage. Dans les faits, l'accès au Puits est libre pour les personnes autorisées. De plus, de nombreux véhicules empruntent cette voie pour accéder aux lotissements situés en amont. Les héritiers ont exprimé oralement le souhait d'une rétrocession à la ville de ce chemin afin de permettre à la collectivité de maîtriser tous les risques mentionnés dans le projet d'arrêté c'est-à-dire la pose du réseau d'eau usées, un réseau d'eau pluviale jusqu'à la ravine de Balthazar et la remise en état de la voirie jusqu'au Puits Samy.

Au cours de cet échange, les contributeurs ont signalé l'installation, non recensée dans le dossier, d'une activité potentiellement polluante. La Commune va engager une action auprès du propriétaire.

Le compte rendu de ces entretiens au titre de la protection du Puits figurent dans le mémoire en réponse.

Par ailleurs, le dossier d'enquête recense les actions réalisées, en adéquation avec l'avis de l'Hydrogéologue, par la Collectivité dans le Périmètre de protection immédiat jusqu'en décembre 2016 date à laquelle le dossier a été finalisé.

Ce constat m'a conduit à interroger le responsable du projet pour connaître les réponses complémentaires qui ont été apportées depuis cette date. Une liste conséquente de travaux

a été réalisée pour protéger le Périmètre de Protection Immédiat du Puits Samy. Les actions menées sont recensées dans le rapport et complétées dans le mémoire en réponse.

Je souhaite aussi souligner les investissements conséquents réalisés par la Société START OI – située en aval à environ 300 m du Puits – afin de rendre son activité compatible avec la proximité du Puits : l'évaluation environnementale effectuée en 2013 à son initiative, les travaux et aménagements sur lesquels a été consultée la DEAL démontrent de son respect de l'environnement qui l'entoure.

Certaines prescriptions émises par l'Hydrogéologue restent à réaliser tel, par exemple :

- A proximité immédiate du Puits Samy, le secteur ne dispose que de l'assainissement autonome dont le contrôle de conformité resterait à réaliser. Les voies de circulation pour accéder au Puits non imperméabilisées et/ou sans réseau d'assainissement pluviales, des activités industrielles situées à proximité constituent des risques potentiels de pollution des sols.
- Les réglementations et dispositions attachées à la protection des périmètres de protection sanitaire du forage détaillées à l'article 6 au projet préfectoral joint au présent dossier apportent des réponses utiles et nécessaires aux prescriptions de l'hydrogéologue restant à mettre en œuvre.

De mon point de vue, les éléments présentés dans le dossier justifient amplement l'exploitation du Puits Samy : cette ressource est stratégique pour l'Alimentation en Eau potable de la Possession, par son positionnement, par sa contribution – plus de 40 % de l'AEP de la commune -, par la qualité et la quantité de l'eau qu'il capte. Le Puits SAMY est exploité depuis plus de 20 ans au débit de 300 m³/h.

Son débit d'exploitation n'a pas subi d'altération depuis 1987 et n'a jamais fait l'objet de mesure de restriction en raison d'une modification de la qualité de ses eaux notamment en période de forte sécheresse. La conception de cet ouvrage est particulièrement bien adaptée au contexte hydrogéologique de la zone.

La présence d'un horizon géologique peu perméable vers 20 m de profondeur semble assurer, selon l'expertise de l'hydrogéologue, une protection naturelle au droit du forage des eaux pompées.

L'eau brute du Puits SAMY est conforme aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007. Le rapport annuel du délégataire de 2014 indique **100 % de conformité aux limites de qualité sur le suivi sanitaire ou l'autocontrôle.**

La qualité de l'eau du Puits Samy fait l'objet d'une surveillance sanitaire par l'Agence de Santé de l'Océan Indien et d'une autosurveillance par Runéo.

Le puits Samy et le forage Balthazar exploitent la nappe libre de la planèze Sainte Thérèse siégeant au sein des formations basaltiques de Phase II. Les débits d'exploitation des deux ouvrages témoignent du potentiel de cette ressource.

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage confèrent une bonne protection de la nappe vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles dans le Périmètre de Protection Immédiat.

De par sa très faible conductivité, le Puits Samy ne montre aucun signe de contamination saline.

La ressource captée s'inscrit dans les deux premières orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021. L'exploitation est compatible avec l'enjeu n° 3 de Programme d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

A titre personnel, j'ai constaté au cours de cette enquête publique :

- Que si les réserves émises par l'hydrogéologue concernant plus particulièrement le Périmètre de Protection Rapproché ne sont pas toutes levées, l'instauration des périmètres de protection autour de la ressource présente une étape indispensable pour la réalisation des mesures de protection prescrites sur cette zone.
- Que La Commune fait preuve de réactivité ; elle a démontré, par les travaux accomplis dans le Périmètre de Protection Immédiat, par son implication à prendre en compte les interrogations des contributeurs, de sa prise en compte au regard du Puits Samy, de la protection de l'environnement et de la santé publique.

Je considère :

- Que les travaux d'envergure déjà réalisés dans le Périmètre de Protection Immédiat du Puits Samy concourent à protéger cette ressource destinée à la consommation humaine,
- Que La ressource du Puits Samy assure, au titre de la santé publique, une eau captée de qualité constante en grande quantité. Stratégique pour la Commune, elle répond à l'intérêt légitime des Possessionnaires.

J'estime :

- Que l'instauration des périmètres de protection autour du Puits Samy pour un débit utile d'exploitation maximal de 300 m³/h et un volume de 2 500 000 m³/an constitue un enjeu majeur pour la Commune au titre de la Santé Publique.
La mise en œuvre des interdictions et de prescriptions, applicables aux zones concernées qui entourent cette ressource, s'inscrivent dans un ensemble de mesures, destiné à réduire les risques de pollutions potentielles de la ressource, à la protéger de toute dégradation et/ou introduction de substances polluantes potentielles.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, j'émet **un AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique concernant la régularisation et l'instauration des périmètres de protection du forage puits Samy situé sur la commune de la Possession.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation concernant la situation de la parcelle AN 337 ; Dans les faits, la commune dispose de l'occupation de ce terrain depuis l'origine de l'exploitation du Puits Samy. Après contestation de la maîtrise de cette parcelle par la Collectivité, Les héritiers auraient admis lors de la réunion de concertation que ce terrain appartiendrait bien à la Mairie de la Possession ; La recommandation émise porte sur la nécessité par le service foncier de la Commune de clarifier ce point.

Fait à Saint Gilles les Bains le 19 juin 2018

Le Commissaire Enquêteur

N. MAILLOT